



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1584-18

RELATIF AU TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	10 JUILLET 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JUILLET 2018
ADOPTION :	14 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juillet 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juillet 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « base d'imposition » : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;
- « Loi » : La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- « la Ville » : La Ville de Saint-Constant;
- « transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ARTICLE 2 La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5 %;
2. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3 %.

SECTION III

INDEXATION

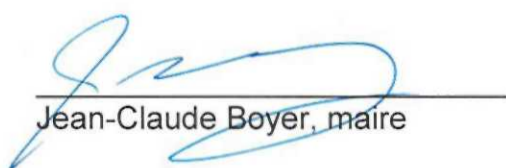
ARTICLE 3 Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 août 2018.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière